

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/07/03/2016007169/justel>

Dossier numéro : 2016-07-03/01

Titre

3 JUILLET 2016. - Arrêté royal portant exécution de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-11-2019 inclus.

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2016 page : 47370

Entrée en vigueur : 13-08-2016

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " loi du 30 novembre 1998 " : la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;

2° " données à caractère personnel " : les données à caractère personnel telles que définies dans la [1](#) loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹ ;

3° " traitement " : le traitement tel que défini dans la [1](#) loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹.

([1](#))<AR 2019-10-02/08, art. 19, 002; En vigueur : 14-11-2019>

[Art. 2](#). Pour l'application de l'article 21 de la loi du 30 novembre 1998, sans préjudice des règles relatives à la destruction des documents classifiés conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les données à caractère personnel traitées par les services de renseignement et de sécurité dans le cadre de leurs missions sont détruites au plus tard dans un délai de cinquante ans qui suit le dernier traitement dont elles ont fait l'objet, à moins qu' :

1° elles présentent un caractère historique reconnu par les archives de l'Etat, ou

2° elles soient encore nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été traitées, ou

3° elles soient nécessaires dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

Pour le point de départ du délai de cinquante ans visé à l'alinéa 1er, la simple conservation de données à caractère personnel par les services de renseignement et de sécurité n'est pas considérée comme traitement au sens de l'article 1er, 3°.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, la nécessité de la conservation ultérieure des données à caractère personnel est examinée par le service concerné sur la base d'une évaluation du lien qu'elles présentent encore avec les finalités visées aux articles 7, 8 et 11 de la loi du 30 novembre 1998 ou avec une procédure judiciaire en cours.

A l'expiration du délai de cinquante ans et ensuite tous les cinq ans, les services évaluent la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Dès que la nécessité a disparu, les données sont détruites.

[Art. 3](#). Les données à caractère personnel sont détruites, selon le support, au moyen des procédés techniques